



Note de Synthèse

Mercredi 26 juin 2024

A 18h30

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal.

A. Votes :

44. Intention de la commune de Mont-Saxonnex de signer la future Convention Territoriale Globale (CTG),
45. Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux de « Revêtement de voirie, signalisation horizontale et signalisation verticale fournitures et/ou pose » - marché n°T-PF-2024-08,
46. Convention de partenariat avec la Poste pour la gestion de l'Agence Postale Communale,
47. 2CCAM - Approbation de la convention pour l'entretien des voiries en Zones d'activités économiques (ZAE) situées sur la commune de Mont-Saxonnex,
48. 2CCAM-Modification de la délibération DEL2021-30 du 22 juillet 2021 portant approbation de la modification des statuts,
49. 2CCAM - Modification de la délibération DEL2021-67 du 15 décembre 2021 portant approbation du pacte de gouvernance,
50. Demande de création d'une Zone d'Aménagement Différée.

B. Informations :

A. Votes

DEL2024-44 Intention de la commune de Mont-Saxonnex de signer la future Convention Territoriale Globale (CTG)

La convention Territoriale Globale (CTG) conclut en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, l'ensemble des communes de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes et l'intercommunalité a pris fin le 31 décembre 2023.

Cette convention visait notamment à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, elle est actuellement en cours de renouvellement.

Afin de permettre dès maintenant le versement des acomptes au titres des financements accordés à la commune de Mont-Saxonnex, sans attendre la signature de la nouvelle CTG, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie sollicite l'adoption d'une délibération de principe indiquant l'intention de la collectivité de signer la future CTG.

Dans la mesure où la collectivité émet clairement le souhait de signer la future CTG avec ses partenaires et qu'elle est convaincue que ce texte d'équilibre respectera les prérogatives et les contraintes de chacun., il est proposé au Conseil d'adopter une délibération de principe.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **MANIFESTER l'intention de la commune de Mont-Saxonnex de signer la future CTG avec ses partenaires.**

DEL2024-45 Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux de « Revêtement de voirie, signalisation horizontale et signalisation verticale fournitures et/ou pose » - marché n°T-PF-2024-08

Vu la convention de groupement de commande signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2125-1 1° et R. 2162-4 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec montants minimum et maximum ;

Considérant les besoins identiques à ceux de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la volonté de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation de travaux de revêtement de voirie, de signalisation horizontale et de signalisation verticale, fournitures et/ou pose en groupement de commandes avec les communes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond, Scionzier, Thyez et Arâches-la-Frasse.

La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est le coordonnateur du groupement de commandes ; elle a en charge la passation de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement signe, notifie et suit l'exécution de son marché.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de travaux a été lancé en procédure formalisée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur www.mp74.fr, le BOAMP, le JOUE et au Dauphiné Libéré le 13 mars 2024.

La date limite de réception des offres a été fixée au 12 avril 2024.

L'accord-cadre à bons de commandes avec minimum et maximum, est alloué de la manière suivante :

- **Lot 1 : Revêtement de voirie**

Ces prestations consistent en la fourniture, la fabrication, le transport et la mise en place des matériaux traités à base de liant hydrocarbonés pour réalisation des couches de base et de roulement des chaussées, trottoirs et parkings, ainsi que des travaux annexes à ces prestations.

- **Lot 2 : Signalisation horizontale**

Ces prestations consistent en la réfection ou le premier établissement de marquages de chaussée, en peinture ou en résine sur les voies communales, dans les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

- **Lot 3 : Signalisation verticale fournitures et/ou pose**

Ces prestations consistent en la fourniture, le transport et la livraison de panneaux, de supports et d'accessoires de signalisation verticale

La commune de Mont-Saxonnex adhère au groupement de commandes pour les lots 1 et 2 uniquement.

L'accord-cadre d'une durée globale de 48 mois, est conclu pour une période initiale de 24 mois reconductible deux fois par période de 12 mois. Il est attribué à un maximum de trois opérateurs économiques.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

- Pour les lots n°1 et 2 :
 - Prix : 60%,
 - Valeur technique jugée au regard du mémoire technique : 40%.

Il est précisé que le critère « prix des prestations » est jugé au regard de commandes virtuelles non communiquées aux candidats, et calculé sur la base des prix hors taxe indiqué au Bordereau des Prix Unitaires.

L'ouverture des plis a été effectuée le 12 avril 2024. Sept offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- 2 offres pour le lot 1 ;
- 5 offres pour le lot 2.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 30 mai 2024, en vue de l'attribution du marché, propose de retenir, suivant l'analyse du comité d'achat, les entreprises suivantes comme ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

Pour le lot 1 :

- L'entreprise COLAS FRANCE – Etablissement de Bonneville domiciliée 130 Avenue de la Roche Parnale - 74130 Bonneville ;
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST domiciliée 590 rue du Quarre - 74800 Amancy ;

Pour le lot 2 :

- Le groupement conjoint représenté par :
 - l'entreprise SIGNAUX GIROD EST Agence de Cluses domiciliée 89 Allée des Cerisiers – 74300 Thyez en sa qualité de mandataire ;
 - l'entreprise ANT ALPES MARQUAGE domiciliée 265 route des Iles 74130 Ayse en sa qualité de cotraitant.
- L'entreprise GROUPE HELIOS – DIVISION PROXIMARK domiciliée PAE des Longeray – 74370 Epagny Metz-Tessy ;
- L'entreprise AER domiciliée 326 impasse du pré d'enfer - 71260 Senozan ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'AUTORISER la signature de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux de « Revêtement de voirie, signalisation horizontale et signalisation verticale fournitures et/ou pose » avec les entreprises suivantes :**

Pour le lot 1 :

- **L'entreprise COLAS FRANCE – Etablissement de Bonneville domiciliée 130 Avenue de la Roche Parnale - 74130 Bonneville ;**
- **L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST domiciliée 590 rue du Quarre - 74800 Amancy ;**

comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants suivants :

- **Un montant minimum de 100 000.00 € HT soit 120 000.00 € TTC pour la durée globale de l'accord-cadre pour la commune de Mont-Saxonnex.**
- **Un montant maximum de 800 000.00 € HT soit 960 000.00 € TTC pour la durée globale de l'accord-cadre pour la commune de Mont-Saxonnex.**

Pour le lot 2 :

- **Le groupement conjoint représenté par :**
 - **l'entreprise SIGNAUX GIROD EST Agence de Cluses domiciliée 89 Allée des Cerisiers – 74300 Thyez en sa qualité de mandataire ;**
 - **l'entreprise ANT ALPES MARQUAGE domiciliée 265 route des Iles 74130 Ayse en sa qualité de cotraitant.**
- **L'entreprise GROUPE HELIOS – DIVISION PROXIMARK domiciliée PAE des Longeray – 74370 Epagny Metz-Tessy ;**
- **L'entreprise AER domiciliée 326 impasse du pré d'enfer - 71260 Senozan ;**

comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants suivants :

- **Un montant minimum de 2 000.00 € HT soit 2 400.00 € TTC pour la durée globale de l'accord-cadre pour la commune de Mont-Saxonnex.**
- **Un montant maximum de 12 000.00 € HT soit 14 400.00 € TTC pour la durée globale de l'accord-cadre pour la commune de Mont-Saxonnex.**

DEL2024-46 Convention de partenariat avec la Poste pour la gestion de l'Agence Postale Communale

Vu la délibération n°5 en date du 21 février 2014 approuvant la création d'une agence postale communale,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau de points contact.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon votre souhait.
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h.
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.
- Un outil de formation à distance plus accessible est mis en place.
- Une rémunération valorisant l'activité est instaurée.

La convention reste éligible à une indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, un dépassement de cette rémunération est possible si l'activité dépasse le montant forfaitaire.

La convention actuelle de partenariat avec La Poste est arrivée à son terme.

Monsieur le Maire propose de renouveler ce partenariat avec La Poste suivant les modalités suivantes :

- Durée de la convention : 9 ans,
- Indemnité forfaitaire garantie de : 1 140€ mensuels (montant revalorisé annuellement),
- Ouverture à raison de : 16h30 par semaine.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DECIDE d'accepter les termes de la convention pour la gestion d'un point de contact « agence postale communale » pour une durée de 9 ans,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et à transmettre les éléments nécessaires pour le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle.**

DEL2024-47 Approbation de la convention pour l'entretien des voiries en Zones d'activités économiques (ZAE) situées sur la commune de Mont-Saxonnex

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la décision de la CLECT du 25 janvier 2023 organisant les conditions financières du transfert de la compétence gestion et entretien des voiries en Zones d'activités économiques ;

VU les délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023 et DEL2024-05 du 8 février 2024 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

VU la délibération DEL2023-80 du Conseil municipal de Mont-Saxonnex du 13 décembre 2023 et la délibération du Conseil communautaire DEL2024_57 du 30 mai 2024 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des ZAE signé en date du 13 juin 2024 ;

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Elle supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM). La 2CCAM a identifié, par délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021, DEL2022-06 du 27 janvier 2022, DEL2023-107 du 27 juillet 2023 et DEL2024-05 du 8 février 2024, les périmètres des ZAE faisant l'objet d'un transfert. La 2CCAM, avec la collaboration des communes a récapitulé les besoins d'entretien pour les voiries de ces ZAE.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun n'agent n'est dédié de manière exclusive à l'entretien des ZAE, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels permettant l'entretien de ces zones. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre d'une convention d'entretien.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la 2CCAM confie à la commune, selon les modalités prévues par la présente convention, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics en ZAE.

L'objet de cette convention est :

- De définir le cahier des charges des interventions des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM en ZAE,
- D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Cette convention est mise en œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023, période à l'issue de laquelle un bilan sera tiré par les services de la 2CCAM en lien avec les communes pour mise en place d'éventuels ajustements. Elle sera revue à chaque modification de la CLECT ou à une internalisation des missions d'entretiens par la communauté de communes.

Les Communes émettront chaque année une facture, couvrant la période du 01/01 au 31/12 et un titre qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement suite à l'étude menée par les services Développement économique de la 2CCAM et les directeurs des services techniques des communes, et a été validé par la CLECT du 25 janvier 2023. Ce montant est forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER le projet de convention d'entretien des voiries de la zone d'activité économique de la Mouille à Mont-Saxonex ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour bonne conclusion du dossier.**

DEL2024-48 : 2CCAM - Modification de la délibération DEL2021-30 du 22 juillet 2021 portant approbation de la modification des statuts

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du CGCT ;

Vu la loi du 17 août 2015 relatif à la transition énergétique ;

Vu les lois Grenelle 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu les articles L654-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en date du 16 janvier 2012, 1er décembre 2014, 23 février 2015 et 29 septembre 2016 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes modifiés par la délibération du conseil communautaire DEL2021_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1er février 2022 ;

Vu la délibération DEL2021-30 du 22 juillet 2021 du Conseil municipal portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes Cluses, Arve & montagnes,

Vu la délibération DEL2023_117 du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2023 formulant un vœu sur le projet d'abattoir Départemental en Haute-Savoie ;

Les collectivités territoriales jouent un rôle clef dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de l'air. Elles ont la responsabilité d'investissements structurants sur le plan énergétique : les bâtiments et les transports. À travers leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, elles organisent la répartition des activités et des lieux d'habitation. À travers leurs politiques économiques et d'aménagement du territoire, elles déterminent la valorisation du potentiel énergétique de ce territoire.

M. le Maire rappelle le contexte de fort développement des enjeux énergétiques à l'échelle des territoires, couplés aux enjeux conjoncturels et structurels de raréfaction des ressources et d'augmentation de leur prix. Au regard de ce contexte, la 2CCAM pourrait envisager de se doter de la compétence « Energie » afin de proposer aux communes membres qui le souhaitent des actions mutualisées dépassant le cadre des territoires communaux, en alliant les ressources et moyens pour prendre ensemble une part active dans la marche vers la transition énergétique.

Ces compétences peuvent s'exercer à plusieurs échelles à travers divers outils, spécifiquement dédiés aux questions Climat-Air-Énergie (SRADDET, PPA, PCAET, schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid), ou à d'autres thématiques sectorielles (SCoT, PLUi, PLH, PDU).

Les deux lois "Grenelle" - loi n° 2009-967 du 3 août 2009 et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - ont étendu le champ de compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la politique énergétique, en leur permettant de développer des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et d'intervenir dans le domaine de la production utilisant des sources d'énergies renouvelables.

La loi de transition énergétique a consacré l'existence d'une nouvelle compétence pour les communes, en matière de création et d'exploitation des réseaux publics de chaleur et de froid. Il est aussi précisé que cette compétence peut être transférée par la commune à l'intercommunalité à laquelle elle appartient.

La 2CCAM dispose déjà dans ses statuts, dans le cadre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », de la mission suivante :

« Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants ; participer aux études sur les économies d'énergie sur le patrimoine communal ».

Il peut être envisagé de compléter et accroître le champ des missions dans le domaine des énergies en transférant, par exemple et notamment, les compétences suivantes à la 2CCAM, sous l'intitulé « Energie » :

- la création, l'exploitation et l'entretien de réseaux de chaleur
- la conduite de bilans, diagnostics
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

La 2CCAM pourrait ainsi accompagner et soutenir les communes dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions sans que l'intervention du SYANE auprès des communes ne soit remise en cause.

Le transfert effectif de tout ou partie de cette compétence par les communes membres feront l'objet de délibérations concordantes de la 2CCAM et des communes membres.

Les communes de Cluses et de Scionzier ont d'ores et déjà manifesté leur souhait de transférer leurs réseaux de chaleur respectifs dans le cadre de cette compétence.

En conséquence, il est proposé de doter la 2CCAM d'une compétence facultative supplémentaire « Energie », comprenant notamment :

- la création, l'exploitation et l'entretien de réseaux de chaleur
- la conduite de bilans, diagnostics
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

Monsieur le Maire propose d'approuver le transfert à la 2CCAM des réseaux de chaleur des villes de Cluses et de Scionzier au titre de cette compétence.

En outre, il est rappelé que par délibération n°DEL2023_117 en date du 14 septembre 2023, le conseil communautaire a formulé un vœu sur le projet d'abattoir Départemental en Haute-Savoie.

En effet, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Département de la Haute-Savoie ne compte sur son territoire qu'un seul abattoir public multi-espèces, que celui-ci est situé sur la commune de Megève et qu'il relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc.

Cet équipement permet aux éleveurs et professionnels de faire abattre des animaux élevés localement et ceci en évitant des trajets importants en dehors du département.

Malgré des investissements importants réalisés en 2012 comportant une restructuration globale pour un montant d'environ 2 millions d'euros, cet outil local semble aujourd'hui souffrir d'une pérennité non garantie à moyen terme.

Le projet envisagé consisterait en la réalisation d'un nouvel équipement, porté par un syndicat mixte qui regrouperait les EPCI de la Haute-Savoie. Son financement serait assuré grâce à une participation du Département à hauteur de 80 % du montant total de l'investissement. Les coûts résiduels de construction de cet abattoir seraient pris en charge par les EPCI au moyen de contributions réparties entre les membres selon des critères à élaborer. En ce qui concerne le fonctionnement, il conviendrait d'étudier le modèle économique de cet abattoir pour s'assurer de la capacité du futur exploitant à dégager le chiffre d'affaire permettant de couvrir ces frais.

Le dimensionnement de cet équipement est à ce jour évalué à environ 2.000 M2 de surface de bâtiment permettant de traiter jusqu'à 2.000 tonnes d'animaux de boucherie des espèces bovines, ovines, caprines et porcines.

Enfin, il est précisé que ce projet s'inscrit pleinement dans le projet de territoire, tel qu'approuvé par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes au cours de l'été 2022, et plus particulièrement dans l'enjeu relatif à l'adaptation climatique et l'ambition associée d'augmenter la consommation alimentaire en circuit court à l'horizon 2030.

Lors de sa séance du 14 septembre 2023, le conseil communautaire a formulé un vœu pour acter le souhait de la Communauté de Communes Cluses, Arve et montagnes d'être partenaire de ce projet important pour le soutien à l'agriculture Haut-Savoiarde.

Aussi, il est proposé d'ajouter dans les compétences de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, la compétence suivante, par modification de son article 4-3-3 :

- Création et gestion d'un abattoir pour animaux selon les dispositions de l'article L.654-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER l'ajout de la compétence « Energie » à la liste des compétences facultatives de la 2CCAM,**
- **APPROUVER la modification statutaire en résultant à savoir l'ajout d'un article 4.3.9 aux statuts de la 2CCAM, ainsi rédigé :**

« Article 4.3.9 Compétence ENERGIE

- **Création, l'exploitation et l'entretien de réseaux de chaleur**
- **Conduite de bilans, diagnostics**
- **Recherche de financements et le portage de projets liés**
- **Conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables »**
- **APPROUVER le transfert des réseaux de chaleur de Cluses et de Scionzier au titre de l'exercice de cette compétence ;**
- **PRECISER que le transfert de tout ou partie de la compétence Energie par une commune s'accompagnera du transfert des équipements et moyens communaux attachés à cette politique publique ;**
- **APPROUVER l'ajout à l'article 4-3-3 de la mention relative à la compétence abattoirs pour animaux.**

DEL2024-49 : 2CCAM - Modification de la délibération DEL2021-67 du 15 décembre 2021 portant approbation du pacte de gouvernance

Vu l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL2021_37 du Conseil communautaire en date du 22 avril 2021 portant débat sur l'opportunité de mettre en place un pacte de gouvernance et approuvant à l'unanimité le souhait d'élaboration de ce pacte ;

Vu la délibération DEL2021_80 du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 approuvant à l'unanimité le pacte ;

Vu la délibération DEL2021-67 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant le pacte de gouvernance ;

Monsieur le Maire rappelle que le pacte de gouvernance constitue un document fondateur en ce qui concerne le lien entre les communes et l'intercommunalité, qui s'articule autour des grands chapitres suivants :

- Les valeurs et principes partagés de l'intercommunalité : la raison d'être
- Les bases de l'élaboration du projet de territoire
- L'organisation de la gouvernance au sein de la structure intercommunale
- Les modalités d'association des communes aux décisions communautaires
- Les modalités d'association de l'intercommunalité aux décisions communales
- Les modalités particulières d'échanges d'information entre les communes et l'EPCI
- Les orientations en matière de mutualisation des services
- Les possibilités de conventions entre les communes et l'EPCI pour la gestion des services publics
- La solidarité au sein du territoire intercommunal

En cours d'exécution de ce pacte, il apparaît nécessaire d'apporter des précisions notamment concernant les chapitres relatifs aux modalités d'association des communes aux décisions communautaires et à la solidarité au sein du territoire intercommunal.

Des précisions sont, en outre, apportées concernant les fonds de concours applicables sur les opérations réalisées au sein des Zones d'activités touristiques (ZAT) et des Zones d'activités économiques (ZAE).

S'agissant des ZAT, les éléments suivants sont précisés :

Lorsqu'un projet est implanté dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Touristique, les principes suivants sont appliqués :

- L'opération envisagée est cohérente avec les installations existantes et les projets à venir.
- L'investissement a fait l'objet d'une étude visant à définir clairement et à mesurer les impacts attendus économique (évolution du CA), social (emplois créés ou préservés), environnemental (prise en compte de la thématique), touristique (évolution de la fréquentation).
- Démonstration est faite que le projet répond aux objectifs définis dans le Projet de Territoire et le schéma de développement touristique notamment au regard de la dimension environnementale et de diversification 4 saisons.
- Les Indicateurs d'évaluation des objectifs généraux du projet sont prévus en amont et devront être suivis.
- Le site d'implantation bénéficie d'une attractivité touristique reconnue.
- Le foncier est maîtrisé par la commune demandeuse en pleine propriété ou par mise à disposition ou servitude. Si cette maîtrise n'est pas assurée, la commune démontrera qu'elle mène une action visant à l'acquérir à minima.
- Le projet a été élaboré par la Communauté de communes, à l'initiative de la commune le cas échéant et éventuellement, en collaboration avec le Conseil Départemental de la Haute Savoie et la Région

Auvergne Rhône-Alpes, il s'intègre au Projet de Territoire et au schéma de développement touristique de la 2CCAM.

- Le descriptif technique est détaillé et il reprend chaque opération, l'échéancier, le coût, le mode de fonctionnement envisagé et le type de public visé.

- Le plan de financement est défini : il intègre nécessairement une participation financière de la commune sur laquelle le projet sera implanté. Cette participation, qui prendra la forme d'un fonds de concours d'un montant de 20% minimum du montant global du projet TTC. (Déduction faite des subventions perçues) Le pourcentage pourra varier en fonction de la perception ou non, de recettes générés par l'équipement.

- Cette participation pourra également prendre la forme d'un apport en foncier (transfert de propriété foncière /patrimoine)

- L'opération est présentée et validée par le bureau communautaire.

-L'exploitation sera assurée par la Communauté de communes qui l'exercera de plein droit ou en concession de service public, ou tout autre montage jugé pertinent.

S'agissant des ZAE, les éléments suivants sont précisés :

Il est rappelé qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été établi sur la base de l'état de dégradations des voiries incluses dans les périmètres des ZAE votées, présenté et validé en commission Stratégies Territoriales. Sur la base des montants du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI), la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) a acté un montant annuel de 218 138,05 € réparti par communes au prorata des mètres linéaires de voiries classées suivant leur dégradation, sur la base d'une durée de renouvellement de 25 ans. Ce montant pourra être réévalué tous les cinq ans, conformément à la réglementation.

Ce montant a été déduit des attributions de compensation des communes concernées.

Néanmoins, lors d'un projet concernant la création d'une zone ou son extension, voire la reprise complète d'une voirie qui ne pourrait pas être considérée comme de l'entretien courant, les principes suivants sont appliqués :

- Le projet est cohérent avec les objectifs définis par la réglementation en vigueur (notamment la loi Zéro Artificialisation Nette, dite « ZAN ») et par l'exécutif, notamment en matière de sobriété foncière, de diversité économique et d'attractivité du territoire. Ce dernier fait partie des priorités définies dans le Projet de Territoire et dans le schéma intercommunal de développement économique en cours de finalisation.
- Les Indicateurs d'évaluation des objectifs généraux du projet sont prévus en amont et devront être suivis, notamment en termes d'acquisition du foncier et d'aménagement de la zone.
- Pour les projets de création, d'extension ou de développement de ZAE, dans l'hypothèse d'une initiative communale, celle-ci doit soumettre son projet à l'intercommunalité. Ce dernier est présenté en commission Stratégies Territoriales qui rend un avis sur le projet. Le coût d'aménagement sera évalué en incluant les dépenses suivantes : acquisitions foncières, études de faisabilité, rentabilité environnementale ou autre, les intérêts d'emprunts ou frais de portage, la fiscalité et les travaux d'aménagement ; desquelles seront déduits le prix de vente ou de loyer des terrains ou bâtiments aménagés et une estimation des taxes nouvelles générées sur 10 ans (CFE et taxe d'aménagement).

- Dans le cas d'un bilan positif de l'opération, les excédents seront partagés entre l'intercommunalité et la commune ;
 - Dans le cas d'un bilan à l'équilibre, l'opération n'appelle pas de contribution complémentaire des parties ;
 - Dans le cas d'un reste à charge, la participation de la commune sera d'un montant de 20% minimum du montant global du projet TTC. (Déduction faite des subventions perçues). Cette participation prendra la forme d'un fonds de concours. Le pourcentage pourra varier en fonction de la pertinence de l'opération et des capacités financières de la commune. Cette participation pourra également prendre la forme d'un apport en foncier (transfert de propriété foncière /patrimoine).
- Pour les projets de réfection complète d'une voirie, dans l'hypothèse d'une initiative communale, celle-ci doit soumettre son projet à l'intercommunalité. Le projet est présenté en commission Stratégies Territoriales qui rend un avis sur le projet et la répartition du reste à charge (études + travaux + maîtrise d'œuvre – subventions ou autres participations privées). Le plan de financement est défini comme tel : il intègre nécessairement une participation financière de la commune. Cette participation qui prendra la forme d'un fonds de concours sera d'un montant de 20% minimum du montant global du projet TTC. (Déduction faite des subventions perçues). Le pourcentage pourra varier en fonction des capacités financières de la commune.
 - Dans ces deux cas, l'opération est présentée et validée par le bureau communautaire.
 - La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux est assurée par la 2CCAM. Néanmoins, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour les projets de réfection complète des voiries, peut être signée entre l'intercommunalité et la commune.

Conformément à l'article L5211-11-2 du CGCT, il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de modification du pacte de gouvernance joint en annexe à la présente délibération, Il est précisé que l'avis des communes est un avis simple et qu'à défaut, le pacte de gouvernance peut être adopté par l'organe délibérant de l'EPIC.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ARRETER les modifications du pacte de gouvernance joint en annexe à la présente délibération.**

DEL2024-48 Demande de création d'une Zone d'Aménagement Différée.

Vu la loi n°62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différée, modifiée par la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, modifiée par la loi d'orientation sur la ville (LOV) du 13 juillet 1991 qui permet de créer des ZAD sur tout le territoire national et sur la totalité du territoire de la commune (y compris zones U et NA des communes dotées de POS), modifiée par la loi du 20 juillet 2005 ouvrant l'exercice d'un droit de préemption au sein de la ZAD au concessionnaire de l'opération d'aménagement, modifiée par la loi du 3 juin 2010 qui réduit la durée de la ZAD de 14 à 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants et L.300-1,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) est un outil à disposition des collectivités locales.

Il permet à des fins d'intérêt général, l'instauration d'un droit de préemption pour six ans renouvelables, sur un espace donné en vue de constituer une réserve foncière nécessaire à la réalisation d'actions ou d'opération d'aménagement.

Ce droit de préemption permet d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu, selon la même procédure que l'exercice du droit de préemption urbain. C'est également un moyen d'ouvrir un espace de dialogue voire de négociations avec les propriétaires avant l'exercice de ce droit. De plus, dans un contexte de pression immobilière inhérent à notre zone géographique, cet outil tend en partie à le prévaloir de la spéculation immobilière.

La ZAD est créée par arrêté préfectoral soit par la volonté du Préfet, soit après proposition de création émanant de la commune ou de l'EPCI compétent (L.212-1 Code de l'urbanisme). La commune de Mont-Saxonnex étant compétente en matière de document d'urbanisme, elle peut être à l'initiative de la création de la ZAD.

Monsieur le Maire rappelle qu'en parallèle du projet en cours d'aménagement sécuritaire et paysager de la traversée du village, la commune travaille à la revitalisation des deux centres-bourgs. La commune s'est portée candidate pour pouvoir bénéficier de la convention cadre valant « Opération de Revitalisation de Territoire » concernant le dispositif « Petites Villes de Demain ».

Les enjeux sur le maintien et le développement des commerces de proximité, sur la réhabilitation du bâti ancien, sur la mise en œuvre de zones de circulation apaisée, aussi les besoins d'aménagement des espaces publics, de création de poches de stationnement en cœur de village, justifient la création d'une ZAD.

Aussi, conformément au code de l'urbanisme (art. L. 212-1 et suivants, R.212-1 et suivants), Monsieur le Maire propose la création d'une ZAD sur un périmètre resserré autour des deux centres-bourgs. L'aménagement futur projeté répond aux opérations ou actions d'aménagement décrites dans l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Organiser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain et le recyclage du foncier,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- De renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Ce périmètre comprend 136 parcelles cadastrales concentrées sur l'axe de la traversée reliant les deux centres-bourgs.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER la proposition de M. le Maire, considérant que cette procédure permet ainsi à la collectivité de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière en de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.**
- **DEMANDER la création de cette ZAD à M. le Préfet, sur la base du périmètre et des parcelles définis dans le rapport annexé, en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme.**

- **DELEGUER à M. le Maire le pouvoir d'exercer le droit de préemption défini à l'article L.212-2 du Code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 21 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

B. Informations :

DEC2024- 19 Portant convention d'occupation du local pour la chasse,

DEC2024- 20 Portant convention d'occupation du domaine public – snack d'altitude,

DEC2024- 21 Portant convention de mise à disposition licence 4,

DEC2024- 22 Portant convention de mise à disposition terrasse – boulangerie.